PRÉFET
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence Alpes Côte d'Azur

Unité interdépartementale Vaucluse - Arles
Affaire suivie par le pôle risques
Références : D-0242-2024

Avignon, le 15/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 janvier 2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ALDI MARCHE

412 Allée des Cabedans
84300 CAVAILLON

1 Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 janvier 2024 dans l'établissement ALDI MARCHE implanté 412 Allée des Cabedans 84300 CAVAILLON. L'inspection a été annoncée le 16/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALDI MARCHE
- 412 Allée des Cabedans 84300 CAVAILLON
- Code AIOT : 00064506
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt ALDI MARCHE CAVAILLON approvisionne l'ensemble des magasins de l'enseigne sur le grand sud. Le site emploie 70 personnes. Le site est aussi le siège social de l'enseigne ALDI MARCHE CAVAILLON. Au cours de l'année 2021, il est à noter que le groupe Aldi a racheté l'ensemble des magasins Leader Price.

Consistance et réglementation de l'installation :

- Le site ALDI Marché se compose d'un bâtiment logistique d'une surface totale de 27 451 m^2 pour une capacité de stockage de 162 500 m^3 . Les parcelles occupées par le site (section AP n° 20, 428, 430, 432, 441, 434, 447, 452, 456, 457, 459, 482, 484, 487, 488) représentent une surface d'environ 69 000 m^2. Le bâtiment est divisé en 5 cellules dont une occupée en partie par une chambre froide.
- L'installation est réglementée par un arrêté préfectoral d'autorisation du 26 janvier 1996 au titre de la rubrique 1510-1. Cet arrêté a été modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 4 décembre 2012 et 8 novembre 2019. Après la parution de l'arrêté du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, l'installation passe sous le

régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510-2-b Entrepôts couverts acté par l'APC du 4 décembre 2012 .

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification des installations au regard de la lettre de suite préfectorale 24 avril 2023 et l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03 mai 2022 :

2 Constats

2.1. Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « sans suite administrative ».

2.2. Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Mesure de bruit	Lettre de suite préfectorale 24 avril 2023 / APMD du 03 mai 2022 article 1		Lettre de suite préfectorale	1 mois

2.3.Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au jour de l'inspection l'exploitant nous informe d'une réorganisation en cours du flux de fonctionnement de la cellule 1 dans le but de déplacer l'activité de chargement des camions de la façade Nord-Ouest vers la façade Sud-Est, afin de réduire les nuisances générées par les émergences en ZER. Cette réorganisation se fait en concomitance avec l'activité de l'établissement avec des croisements de flux et de risque pour le personnel nécessitant un délai de 2 mois et demi pour arriver à son terme. L'exploitant s'engage pour une fin de travaux à mi-avril 2024. Après cette réorganisation, de nouvelles mesures de bruits seront effectuées notamment en ZER.

L'exploitant poursuivre sa démarche de classification de ses activités et des marchandises en fonction des rubriques de classement des ICPE et des seuils associés afin de faire une mise à jour de sa situation administrative.

L'exploitant a satisfait aux prescriptions de l'article 2 de APMD du 03 mai 2022

2.4.Fiche de constats

Point de contrôle n°1: Mesure de bruits

Référence réglementaire : Lettre de suite préfectorale 24 avril 2023 / APMD du 03 mai 2022 article 1

Prescription contrôlée :
L'exploitant doit engager une démarche de réduction des émergences avec une proposition de solutions et une mise en place des solutions sous un délai de 6 mois afin de respecter les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :
l'exploitant nous a présenté un rapport de mesure de bruit dans l'environnement en date du 07/03/2023 qui fait apparaître des non-conformités d'émergences sur les points de mesure 1 et 3 (voir annexe) liées au fonctionnement des groupes froids des poids lourds en attente de chargement / déchargement. Les valeurs des émergences sont les suivantes :

- au point 1 de jour 14 dB(A) , de nuit 18 Db(a),
- au point 3 de jour 15 dB(A) , de nuit 16,5 dB(A).

pour des valeurs réglementairement admissibles en Zones à émergences réglementées (ZER) de 5 dB(A) le jour et 3 dB(A) la nuit dans le cas de bruits de niveaux supérieurx à 45dB.

Ces mesures ont toutefois été faites en limite de propriété et leur applicabilité en ZER, extrapolées sur base des modèles d'atténuation en champ libre. Les valeurs d'émergences estimées en ZER sont de 6dB en journée et 9dB la nuit. Elles sont non conformes à l'arrêté précité toutefois, aucune mesure n'a été faite en Zones à émergences réglementées (ZER).

Au jour de l'inspection l'exploitant nous informe d'une réorganisation en cours du flux de fonctionnement de la cellule 1 dans le but de déplacer l'activité de chargement des camions de la façade Nord-Ouest vers la façade Sud-Est, afin de réduire les nuisances générées par les émergences en ZER (voir plan annexe). Cette réorganisation se fait en concomitance avec l'activité de l'établissement avec des croisements de flux et de risque pour le personnel nécessitant un délai de 2 mois et demi pour arriver à son terme. L'exploitant s'engage pour une fin de travaux à mi-avril 2024. Après cette réorganisation, de nouvelles mesures de bruits seront effectuées notamment en ZER.

Observations :
L'exploitant doit faire effectuer des mesures complémentaires en ZER dans les conditions prévues au point 8.1 de l'arrêté du 23 janvier 1997, soit « l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ».
Le résultat des mesures doit être communiqué à l'inspection sous le délai de 1 mois.
Ces résultats incluront des mesures correctives en cas de dépassement des niveaux admissibles .

Type de suites proposées : Avec-suite

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois